

Note de service n° 83-346 du 19 septembre 1983

(Education nationale : bureau DAGEN 7)

Texte adressé aux recteurs.

Protection juridique des fonctionnaires victimes de menaces et attaques, à l'occasion de leurs fonctions. Application des dispositions de l'article 11, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule, en son article 11, alinéa premier, que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ».

S'agissant des infractions réprimées par le Code pénal (menaces, coups et blessures volontaires, voies de fait, diffamations et injures non publiques) et en attendant la réglementation prévue par le statut, vous continuerez à porter plainte auprès du procureur de la République, en votre qualité de supérieur hiérarchique et compte tenu des éléments du dossier, chaque fois qu'un agent relevant de votre autorité aura été menacé ou attaqué à l'occasion de ses fonctions.

En soulignant que l'action publique peut être engagée dans un délai de dix années en matière de crime et de trois années en matière de délit (articles 7 et 8 du Code de procédure pénale), j'appelle votre attention sur l'intérêt de porter plainte immédiatement après les faits, afin de faciliter l'enquête diligentée par le Parquet.

Il y a lieu, désormais, d'indiquer que vous agissez en vertu des dispositions de l'article 11, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi rédigé : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Vous fournirez tous éléments de preuve en votre possession, en indiquant, éventuellement, l'identité et l'adresse de l'auteur des menaces ou attaques et, le cas échéant, celles de ses représentants légaux.

En aucun cas, vous ne devez vous constituer partie civile. En effet, les actions de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, dans les causes étrangères à l'impôt et au domaine, ressortissent, sauf exception prévue par la loi, à la compétence exclusive de l'agent judiciaire du Trésor, en vertu de son mandat légal. En outre, dans ce type d'affaires, il est préférable de laisser le soin de déclencher l'action publique au ministère public, qualifié pour apprécier si l'infraction dénoncée par la plainte est établie et peut donner lieu à poursuite.

Il va de soi que l'intéressé lui-même peut, de son côté, déposer une plainte. Certes les dispositions statutaires ne subordonnent pas la protection que la collectivité publique doit assurer à ses agents au dépôt d'une plainte par ces derniers. Mais j'estimerai regrettable, en la circonstance, l'abstention d'un agent de l'Etat, car elle pourrait apparaître comme un manque d'intérêt à la répression d'agissements portant atteinte à la dignité de ses fonctions.

Je vous serais obligé de me faire parvenir, avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique, les dossiers concernant les menaces et attaques d'une particulière gravité (mort, menaces de mort, séquestration), accompagnés d'une copie de votre plainte.

En ce qui concerne les infractions réprimées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (diffamation et injure commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication : livres, affiches, feuilles de propagande, émissions radiodiffusées...), la procédure est différente. En effet, pour cette catégorie d'infractions, la poursuite ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou, d'office, sur la plainte du ministre, en application des dispositions de l'article 48 (3°) de la loi du 29 juillet 1881.

En vertu de ce texte, votre plainte ne pourrait pas permettre au Parquet de mettre en mouvement l'action publique. En revanche, la mienne, qui n'est pas obligatoire, la déclencherait d'office.

Or, s'agissant d'une atteinte à son honneur, le fonctionnaire peut préférer le silence à la nouvelle publicité qu'occasionnerait un procès.

S'il désire porter plainte lui-même, il doit le faire dans le délai de prescription de l'action publique qui est réduit à trois mois, en vertu des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Lorsque vous estimerez sa plainte fondée, vous confierez la défense des intérêts du fonctionnaire à l'avocat de l'agent judiciaire du Trésor, une constitution de partie civile de la victime étant conseillée, dans ce cas.

Vous m'adresserez, pour règlement, la note d'honoraires de l'avocat, accompagnée du dossier.

La même procédure devra être suivie en ce qui concerne les infractions réprimées par la loi du 11 juin 1887 (diffamation et injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert).

La note de service n° 81-183 du 4 mai 1981 est abrogée.

(BO n° 34 du 29 septembre 1983, 37 du 20 octobre 1983 et 42 du 15 novembre 2001.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).